



QUELLES ASSURANCES POUR LES FÊTES D'ÉCOLE ?

Marchés de Noël, kermesses ou autres animations constituent des moments privilégiés de partage et de convivialité pour les enfants et l'ensemble de la communauté éducative. Ils nécessitent de la préparation et de l'anticipation afin de respecter l'ensemble de la réglementation et d'assurer la sécurité des personnes et des biens. L'assurance apportera une réponse financière en cas de dommages matériels ou corporels causés lors de ces activités.



COMMENT SÉCURISER LES ACTIVITÉS ORGANISÉES ?

ORGANISER DES ANIMATIONS ADAPTÉES

En tant qu'organisateur, l'ogec a une responsabilité de sécurité vis-à-vis des personnes participantes, les activités proposées doivent donc être sécurisées et accessibles à tous :

- **veiller** en « bon père de famille » à ce que l'encadrement des enfants soit suffisant ;
- **vérifier que toute activité proposée soit organisée suivant les règlements en vigueur** et avec toute la prudence souhaitable ;
- **consulter les commissions de sécurité** et suivre leurs recommandations.

PROPOSER UNE ACTIVITÉ INNOVANTE

Cirque, atelier cuisine... Le fait de confier cette activité à un bénévole peut être facteur de risque. La solution ? Faire appel à un prestataire externe qui portera la responsabilité professionnelle de l'activité et sera donc responsable des dommages occasionnés.

• Avant toute intervention

- veiller à demander au prestataire son attestation de responsabilité civile professionnelle ;
- vérifier auprès de votre assureur responsabilité civile que l'activité envisagée n'est pas exclue des contrats d'assurance de votre établissement.

Exemples d'activités exclues : gymkhanas automobiles ; épreuves et manifestations comportant l'utilisation de véhicules à moteur ou d'aéronefs ; manifestations comportant des engins téléguidés...

• La garantie protection juridique

L'ogec a une garantie protection juridique ? Elle prendra en charge les frais de justice au cas de litige avec un prestataire de service.



COMMENT SÉCURISER LES LIEUX ?

LA CONFORMITÉ DES LOCAUX

Tout établissement recevant du public est amené à recevoir la visite de la commission de sécurité. Cette visite a pour objectif d'examiner la conformité du site au regard de la réglementation des ERP (Établissements recevant du public) et d'analyser vos conditions d'exploitation. À l'issue de sa visite, la commission de sécurité émet un avis quant à la poursuite de l'exploitation. Cet avis peut être favorable ou défavorable et assorti d'observations qui devront être traitées dans des délais imposés par la commission. Avant d'envisager la mise en œuvre de votre fête, il est recommandé de prendre contact avec le capitaine des pompiers ou le responsable de la commission de sécurité afin de s'assurer des bonnes conditions d'accueil au sein de l'établissement.

LE NOMBRE DE PERSONNES ACCUEILLIES

Le chef d'établissement d'enseignement privé est responsable de la sécurité de l'évènement et du public accueilli (élèves, enseignants, parents, salariés, bénévoles, tiers). En tant qu'ERP de type R, l'établissement d'enseignement privé est soumis à des contraintes réglementaires de capacité d'accueil. Il est donc recommandé de solliciter les personnes compétentes (pompier, gendarme) composant la commission de sécurité pour adapter l'organisation : lieux ouverts ou fermés, utilisation d'installations spécialement agréées (château gonflable) ou non, accès et issues de secours toujours dégagés.



PROTÉGER LES PERSONNES ET LES BIENS

Le contrat responsabilité civile de l'ogec couvre, généralement, toutes les activités normalement exercées dans le cadre de la vie de l'établissement scolaire : réunions, rencontres, fêtes et kermesses, ventes de charité, séances de cinéma et de théâtre. Toutefois, il est préférable de vérifier que l'évènement est bien prévu au titre des activités garanties par le contrat.

PROTÉGER LES PERSONNES

• Qui est couvert par l'assurance responsabilité civile ?

Le contrat responsabilité civile de l'établissement scolaire couvre :

- le chef d'établissement ;
- l'organisme ou l'association de gestion ;
- l'association des parents d'élèves ;
- toute personne physique salariée ou bénévole.

• La couverture des bénévoles

Les dommages causés par les bénévoles sont couverts par le contrat responsabilité civile de l'établissement car il existe un lien de préposition entre ces derniers et l'ogec.

L'établissement scolaire doit également assurer la sécurité des bénévoles. En effet, il existe une convention tacite d'assistance entre l'ogec et ses bénévoles qui implique l'indemnisation du dommage subi par le bénévole, à charge pour lui d'établir le chiffre de son préjudice, l'origine et le lien de causalité avec l'activité bénévole. L'établissement scolaire pourra souscrire une assurance individuelle accident pour l'ensemble des bénévoles, permanents ou occasionnels. Cette garantie s'appliquera pour tout accident survenant pendant le temps du bénévolat.

La garantie individuelle accident destinée aux bénévoles est, selon les assureurs, soit incluse d'office soit proposée en complément des garanties classiques du contrat scolaire de l'établissement.

• La couverture des élèves

La responsabilité civile de l'établissement couvre généralement les élèves durant les activités scolaires qui comprennent les études, les activités éducatives, sportives et récréatives ainsi que toute activité placée et organisée sous le contrôle de l'établissement d'enseignement. La kermesse peut faire partie des activités couvertes.

• La couverture des visiteurs

Ils sont couverts par le contrat responsabilité civile de l'établissement (ou du prestataire) pour les dommages qu'ils auront subis si une faute est prouvée.

Exemples : chute liée à une mauvaise signalisation et entraînant une dent cassée.

PROTÉGER LES BIENS

L'ogec souscrit un contrat dommage aux biens comprenant les garanties essentielles qui permettront de protéger votre établissement et le matériel y compris durant les fêtes de l'année. Plusieurs cas peuvent se présenter :

- **Le matériel appartient à l'ogec**

Le matériel sera couvert au titre de la garantie biens mobiliers du contrat dommages aux biens dans la limite des conditions du contrat.

- **Le matériel est prêté ou mis à disposition par la mairie ou un autre établissement**

Le contrat dommages aux biens couvrira le matériel dans la limite du contrat au titre de la garantie biens mobiliers confiés. Il est donc prudent de vérifier les montants de garantie surtout si le matériel prêté est onéreux (sono).

- **Le matériel est spécifique**

Attention, si vous utilisez tribunes, gradins, chapiteaux, tentes ou structures provisoires avec des estrades, les dommages occasionnés à ces structures sont parfois exclus de votre contrat. Il est préférable de solliciter des entreprises spécialisés ou les services communaux qui porteront la responsabilité de ces installations.

L'ASSOCIATION SAINT-CHRISTOPHE

La prévention de la santé et la sécurité de la communauté éducative sont des sujets majeurs. L'accompagnement de l'Association Saint-Christophe englobe plusieurs aspects :

Des formations sur les fondamentaux de la prévention des enjeux et des risques des outils numériques

Des ressources documentaires accessibles en ligne

- **Le guide des sorties scolaires et le guide des activités nautiques**

<https://www.saint-christophe-assurances.fr/solidarite-prevention/prevention/accident-scolaire>

- + **de nombreux conseils sur le site de la Mutuelle Saint-Christophe assurances**

- **Les accidents scolaires**

- **Les baignades sous surveillance**

- **Les conduites à risque des élèves**

- **L'évacuation scolaire**

<https://www.saint-christophe-assurances.fr/solidarite-prevention/prevention/accident-scolaire>

Pour en savoir plus, contactez notre équipe : service.prevention@msc-assurance.fr

Suivez-nous sur
www.saint-christophe-assurances.fr



Mutuelle Saint-Christophe assurances

277 rue Saint-Jacques - 75256 Paris cedex 05 - Tél : 01 56 24 76 00 - Fax : 01 56 24 76 27 - www.saint-christophe-assurances.fr

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables régie par le Code des assurances N° SIREN : 775 662 497

Opérations d'assurances exonérées de TVA - Art. 261-C du CGI